

Übergeben von der holländischen Delegation am 28.10.50

eb Chef/P/4

PROPOSITION CONCERNANT LES DIRECTIVES A DONNER AU COMITE RESTREINT DES SALAIRES POUR L'ELABORATION DES ARTICLES 26 ET 30.

Ni Bt Verkeiden M

Les Chefs des Délégations ont convenus de donner au Comité Restreint des Salaires les directives suivantes:

a) Au cas d'un baissement des salaires comme méthode d'ajustement économique la H.A. n'aura pas le pouvoir

A. Salaires réels.

Les Chefs des Délégations acceptent le point de vue exposé dans le document PS/G.V/D. 31 suivant lequel la H. A. ne donne ni avis ni décision ni recommandation afin de modifier par moyens directs les salaires réels.

Les Chefs des Délégations sont d'accord avec la proposition

B. Salaires nominaux.

En mesure que la péréquation se termine les différences existantes actuellement entre les niveaux des salaires nominaux se manifesteront plus clairement dans les conditions de la concurrence.

Ces différences sont à juger dans le cadre de l'ensemble des éléments, qui sont l'objet de l'article 30. la période définitive seul les modifications qui

Dans la mesure que la concurrence ordonnée sera mise en danger la H.A. doit être habilitée en concours avec le Conseil Spécial des Ministres d'adresser des recommandations afin de compenser ces différences sus-mentionnées ou d'octroyer des subventions.

Au cas d'une modification du niveau national des salaires dans la période définitive les mêmes mesures sont à appliquer que celles à prévoir dans l'article 30. ce qui concerne la dévaluation et la réévaluation.

Baisse des salaires pour les secteurs charbon et acier.

Au cas pareil la H.A. est habilitée d'exiger une compensation par moyen d'une recommandation ou d'octroyer une subvention dans la mesure que la concurrence ordonnée est mise en péril.

A.A., Atte 1. Schuman Plan Verhandlungen

Tgt No 1194

Baisse des salaires dans une ou plusieurs entreprises.

- a) Les Chefs des délégations acceptent la proposition exprimée dans le document D. 31 en ce qui concerne l'exploitation de la main d'oeuvre.
- b) Au cas d'un baissement des salaires ayant pour but de changer les conditions de la concurrence la H. A. est habilitée d'exiger une compensation.
- c) Au cas d'un baissement des salaires comme méthode d'ajustement économique la H.A. n'aura pas le pouvoir de l'annuler comme il était proposé par le Comité Restreint des Salaires. Le cas échéant la H.A. doit être seulement habilitée d'émettre un avis.

Distorsions.

Les Chefs des Délégations sont d'accord avec la proposition du Comité Restreint des Salaires. Selon cette proposition la H.A. doit d'abord consulter les Gouvernements intéressés. Si cette consultation n'aboutit pas à une solution elle est habilitée d'intervenir par moyen d'une recommandation.

C. Ajustement des conditions de la concurrence (art. 30).

Dans la période définitive seul les modifications qui résultent des mesures législatives ou administratives / sont en cause. La H.A. doit examiner chaque cas séparément et doit être habilitée d'intervenir le cas échéant par moyen d'une recommandation.

/ y compris la dévaluation et la réévaluation